

Direction des services
techniques

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00358

Notifié le :

PROVISoire RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION EN VUE DE TRAVAUX

Publié le :

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la demande en date du 2 août 2024 par laquelle l'entreprise ORANGE représentée par l'entreprise SOGETREL, située 35 boulevard Courcerin – 77185 LOGNES, sollicite l'autorisation de procéder à la pose de 3Ø45 sur 20ml sur fourreau ORANGE existant, sous trottoir, rue Emile Peynaud à l'angle du boulevard Pierre Mendès France à Bussy-Saint-Georges, pour le compte de l'entreprise FB-TP située 6 rue Pierre Eugène Clairin – 77160 PROVINS ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de travaux à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 2 septembre 2024 à 8 heures et ce jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 à 18 heures, l'entreprise SOGETREL, située 35 boulevard Courcerin – 77185 LOGNES, est autorisée à procéder à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit au droit des travaux. L'entreprise ne sera pas autorisée à procéder à des blocages de circulation le temps des travaux.

Article 3 : La pré-signalisation et les protections réglementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera par l'entreprise concernée 48 heures avant le commencement

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

des travaux.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 4 : Suivant le Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 2 février 2023 et notamment l'article III.1.4, l'entreprise SOGETREL aura l'obligation, pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, de maintenir la partie occupée et ses abords propres. La voirie sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 5 : L'entreprise devra respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement). Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

M. le Préventionniste de Bussy-Saint-Georges

Le demandeur, l'entreprise SOGETREL

Le bénéficiaire, l'entreprise FB-TP

Le Collecteur, SIETREM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 06 août
2024

Pour le Maire empêché,

Régine BORIES



1^{er} Maire-adjoint

